

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
S T A T U T S	5
Préambule	5
Article 1 ^{er} - Objet	5
Article 2 – Siège social	5
Article 3 - Membres	5
Article 4 – Perte de la qualité de membre	6
Article 5 – Membre es qualité	7
Article 6 – Personnes morales	7
Article 7 – Membres fondateurs	7
Article 8 - Sections	8
Article 9 – Assemblée générales et séances	8
Article 10 – Conseil d’administration - Bureau - Directeur	9
Article 11 – Représentation délégations	9
Article 12 – Activités de l’Académie	10
Article 13 - Ressources	10
Article 14 - Patrimoine	11
Article 15 - Comptabilité	11
Article 16 - Langue	11
Article 17 - Règlement intérieur	11
Article 18 – Modifications des statuts	11
Article 19 - Dissolution	12
Article 20 – Comptes rendus	12
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
Article. 1 ^{er} – Assemblée générales	13
Article 2 – Elections des membres	14
Article 3 - Radiation	15
Article 4 – Conseil d’administration - Bureau	15
Article 5 - Sections	16
Article 6 – Groupes de travail et Commissions	17

Article 7 - Publications	17
Article 8 - Communication	17
Article 9 - Application	17
RÉGLEMENT DES PRIX ET MÉDAILLES	19
Article 1 – Grand Prix.....	19
Article 1.1 – Bénéficiaire.....	19
Article 1.2 – Modalités d’attribution	19
Article 1.3 – Montant du Prix	19
Article 1.4 – Candidature.....	20
Article 1.5 – Commission Prix & Médailles	20
Article 1.6 – Procédures d’attribution	20
Article 1.7 – Remise du Grand Prix.....	20
Article 2 – Médailles	20
Article 2.1 – Modalités d’attribution	21
Article 2.2 – Procédure d’attribution	21
Article 2.3 – Remise des médailles.....	21
Article 3 – Prix de thèse « Droit, économie et sociologie du transport aérien et spatial »	21
Article 3.1 – Modalités d’attribution	21
Article 3.2 – Modalités de candidature.....	22
Article 3.3 – Montant du Prix	22
Article 3.4 – Publicité.....	22

385177

Statuts annexés à l'Arrêté du 29 JUIN 2011

Le 14/06/2011

Le Rapporteur

R. M.



Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission

Marie-Françoise Le Monis
Marie-Françoise LE MONIS

- STATUTS -

ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Association de la loi du 1er Juillet 1901

Reconnue d'utilité publique

Déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne

sous le numéro 12697

Modifications introduites le 10 juin 2011 suite aux suggestions du
Conseil d'Etat de Juin 2011

STATUTS

Préambule

Il a été formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "ACADEMIE NATIONALE DE L'AIR ET DE L'ESPACE", sous le patronage de messieurs les Ministres de l'Industrie et de la Recherche, de la Défense, de l'Education Nationale, et des Transports.

Créée le 21 Septembre 1983, sa durée est illimitée.

L'Association Aéronautique et Astronautique de France (AAAF), l'Aéroclub de France, le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), le Musée de l'Air et de l'Espace, l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA), l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace (ENSAE), l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) ont apporté leur appui à la création de l'Académie.

De façon à rendre les présents statuts conformes à la réalité de l'environnement européen tout en maintenant les avancées acquises grâce à ses fondements français, l'Assemblée générale a décidé, en sa séance du 19 juin 2006 que le titre de l'Académie est désormais : ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.

Article 1^{er} - Objet

L'Académie a pour but d'élaborer une pensée multidisciplinaire de haut niveau et de favoriser le développement d'activités de qualité de toute nature dans le domaine de l'air et de l'espace ; elle se propose de valoriser et d'enrichir le patrimoine scientifique, technique, culturel et humain, de diffuser les connaissances et d'être un pôle d'animation.

Article 2 – Sièges social

Le siège social est fixé à Toulouse Jolimont, dans les locaux de l'ancien Observatoire. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Membres

L'Académie de l'air et de l'espace est composée de :

- a) quatre-vingt-dix **membres titulaires**, nombre pouvant être porté à cent vingt au maximum, ressortissants d'Etats européens, se répartissant dans les sections visées à l'article 6 ;

- b) vingt **membres associés** au maximum, ressortissants d'Etats non européens

Ces nombres peuvent être modifiés par l'assemblée générale selon les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Les membres titulaires ou associés ayant atteint leur soixante-quinzième anniversaire sont nommés **membres honoraires** au trente et un décembre de l'année de cet anniversaire. Ces derniers participent à leur gré à toutes les activités de l'Académie. A sa demande, un membre titulaire ou associé peut être admis à l'honorariat avant son soixante-quinzième anniversaire sur décision du bureau.

L'Académie accueille en outre des correspondants investis d'un mandat de 5 ans.

L'Académie élit des **membres d'honneur**, personnalités ayant apporté une contribution exceptionnelle à la conquête ou à la connaissance de l'air et de l'espace.

Pour chacune des sections, le président de l'Académie déclare, au cours de la première séance de l'année, la vacance des sièges de membres titulaires et associés et fixe le nombre de correspondants.

En vue de l'établissement de la liste des candidats proposables, le président, le secrétaire général ou les membres d'une section peuvent prendre contact avec les personnes qu'ils ont l'intention de proposer pour occuper les sièges déclarés vacants. Dans ce cas, ces personnes ne sont inscrites sur la liste des candidats proposables que si elles se déclarent prêtes à accepter leur élection éventuelle et à participer aux travaux de l'Académie.

De la même façon que les vacances de sièges sont établies par section, la liste des candidats proposables est établie par section au cours de la séance suivante. Il est de la responsabilité des présidents de section ou du bureau de présenter leurs candidats respectifs à l'ensemble des membres pour que ces derniers puissent exprimer leurs suffrages en connaissance suffisante des personnalités soumises à leur choix.

Les parrainages de ces candidatures sont ensuite exprimés par écrit auprès du bureau ; les candidatures qui auront recueilli neuf parrainages au moins pour l'élection de membres titulaires ou de correspondants sont présentables au scrutin.

Les membres de l'Académie, titulaires, associés et d'honneur ainsi que les correspondants sont élus selon les modalités fixées par l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'ensemble des membres, exclusivement personnes physiques, constitue l'assemblée générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre ou de correspondant se perd par :

- a) le décès,

- b) la fin de leur mandat de cinq ans pour les correspondants si celui-ci n'est pas renouvelé,
- c) la radiation pour laquelle une majorité des deux tiers est requise selon la procédure définie dans le règlement intérieur
- d) la démission acceptée par le bureau.

Article 5 – Membre es qualité

Les présidents ou directeurs des organismes cités dans le préambule des statuts sont associés à l'Académie comme **membres ès qualités** avec voix consultative. Cette qualité peut être étendue aux présidents et directeurs d'autres organismes de haute responsabilité sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 6 – Personnes morales

Outre celles citées à l'article premier, qui interviennent en parrainage à la fondation de l'Académie, et prenant rang après elles, des personnes morales peuvent être associées à l'Académie, soit comme corporations cotisantes, soit comme corporations bienfaitrices.

Elles sont tenues au courant des activités académiques et consultées sur ces activités à la discrétion du président.

Leur adhésion est portée à l'ordre du jour et soumise au vote de l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité absolue des votants.

Article 7 – Membres fondateurs

Il est précisé que participaient à la première Assemblée générale, ou ont donné pouvoir les membres fondateurs suivants :

<u>Mesdames</u> :	Valérie ANDRE	Jacqueline AURIOL
<u>Messieurs</u> :	André AURIOL	Jean-Claude HUSSON
	Marcel BARRERE	Claudius LA BURTHE
	Roger BETEILLE	Pierre LISSARRAGUE
	Michel BIGNIER	Lucien MALAVARD
	Jacques BLAMONT	Charles MARCHETTI
	Jean BOULET	Jean MOINE
	Edmond BRAURE	Jacques NOETINGER
	Pierre CARRIERE	Marc PELEGRIN
	Roger CHEVALIER	Edmond PETIT
	Jean-Loup CHRETIEN	Jean ROSCH
	Pierre CLOSTERMANN	André ROUSSET
	Pierre CONTENSOU	Jean-Marie SAGET
	Hubert CURIEN	André TURCAT

Albert DUCROCQ
André FLOURENS
Paul GERMAIN
Robert GRANDPIERRE

Pierre VELLAS
Jean-Claude WANNER
Gabriel WEISHAUPT

Article 8 - Sections

L'Académie comprend initialement cinq sections à savoir :

1. connaissance et applications scientifiques de l'air et de l'espace ;
2. sciences appliquées et technologie de l'air et de l'espace ;
3. présence et activité humaines dans l'air et l'espace ;
4. morale, droit, sociologie, économie de l'air et de l'espace ;
5. histoire, lettres et arts de l'air et de l'espace.

Les effectifs de chaque section sont d'environ un sixième du nombre des membres titulaires, sauf pour la section 2 qui en compte environ le tiers. Ces effectifs sont définis par vote de l'assemblée générale à la majorité absolue des votants selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres associés et les correspondants se voient proposer l'affectation à des sections particulières.

Chacun des membres a entrée aux séances de toutes les sections.

En outre, le bureau de l'Académie peut décider la création de commissions, de comité ad hoc et de groupes de travail temporaires sur des sujets précis.

Chaque année, chaque section se fixe un thème principal de travail. En fin d'année, elle présente un rapport annuel d'activité en séance de l'Académie.

Chaque section élit pour deux ans, au scrutin secret, un bureau constitué en principe d'un président et d'un secrétaire. Ces membres sont rééligibles.

Le président de section convoque sa section à son initiative, et au lieu qui lui semble le plus opportun.

Article 9 – Assemblée générales et séances

L'assemblée générale comprend les membres de l'Académie. Elle se réunit en séance ordinaire obligatoirement au moins une fois par an.

Hors élections les membres présents peuvent être mandatés par des membres absents, mais chacun des présents ne peut détenir qu'un maximum de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration mentionné à l'article 10 ci-après. Son ordre du jour est établi par le conseil et figure sur la convocation qui sera adressée vingt et un jours avant la date fixée. A la demande préalable d'au moins un tiers des membres, toute question relative à l'Académie sera inscrite de droit à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'Académie, le président

peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, statue selon les modalités fixées par le règlement intérieur et procède aux élections prévues aux articles 3 et 10. L'assemblée entend annuellement les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'Académie, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Académie se réunit annuellement en séances de travail, éventuellement assemblées générales, au moins trois fois à Toulouse, une fois à Paris et une fois en un lieu d'intérêt aérospatial à la discrétion du président.

Les séances de l'Académie sont publiques ou privées, à la discrétion du conseil. Toutefois, les séances de réception et la séance solennelle au moins sont publiques.

Le conseil peut inviter à participer aux discussions en séance des personnes étrangères à l'Académie.

Article 10 – Conseil d'administration - Bureau - Directeur

L'Académie élit en assemblée générale parmi ses membres, un conseil d'administration composé d'un président et de quatre vice- présidents ainsi que d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président est élu pour deux ans, les vice-présidents élus pour trois ans et le président est choisi parmi les vice-présidents. A la fin de son mandat le président peut être réélu pour un nouveau mandat de 2 ans ; dans ce cas il ne pourra pas être réélu à nouveau ultérieurement. A la fin de leur mandat les vice-présidents peuvent être réélus pour un nouveau mandat de 2 ans ; ils ne pourront pas être réélus à nouveau ultérieurement. Les conditions de cette élection sont définies dans l'article 4 du règlement intérieur.

Le conseil d'administration est également le bureau de l'Académie et c'est sous cette dernière appellation qu'il sera désigné dans la suite du document.

L'Académie s'attache la collaboration d'un directeur qui veille à son fonctionnement administratif. Il peut être appelé en consultation par le président aux réunions de l'assemblée et du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucun pouvoir ne peut être donné au conseil par un membre absent.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Les remboursements de frais devront être expressément approuvés par le bureau statuant sur justifications et hors la présence des intéressés.

Article 11 – Représentation délégations

Le président représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner à un ou plusieurs vice-présidents délégation générale ou spéciale, permanente ou temporaire pour le remplacer.

Pour une activité particulière et précisément limitée telle qu'organisation d'un congrès, d'une exposition, d'un cycle de conférences, ou pour l'ouverture d'une représentation locale, le président peut également donner délégation sur un compte ouvert à ce seul effet, et bénéficiant éventuellement d'une dotation limitée, à un membre de l'Académie, ou même à des personnes extérieures dont la nomination est approuvée par l'assemblée générale; il est fait rapport de cette comptabilité aux comptes de l'Académie elle-même.

Le président peut donner délégation au directeur pour accomplir les actes d'administration courante.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 – Activités de l'Académie

L'Académie mène et anime des réflexions sur des sujets d'intérêt général et de stratégie, et émet des recommandations au profit des autorités tant régionales que nationales et européennes. Elle favorise la synergie de l'air et de l'espace.

L'Académie patronne, accueille ou organise des congrès nationaux ou internationaux, des expositions, colloques, émissions, etc.

L'Académie prépare des publications, éventuellement éditées en liaison avec les associations qui l'appuient ou avec lesquelles elle collabore.

L'Académie met à la disposition du public ses connaissances de l'air et de l'espace.

L'Académie est un relais de documentation et organise un service à la disposition du public. Elle peut donner des cycles de conférences ou séances de travaux gratuits ou payants.

L'Académie peut de même apporter aux institutions ou aux industriels qui le souhaiteraient des éléments de réflexion dans leurs domaines d'intérêt.

L'Académie décerne des prix et des distinctions selon les modalités d'un règlement approuvé par l'assemblée générale. Ces prix et distinctions ne peuvent pas être décernés à l'un de ses membres ou à l'un de ses correspondants. La commission des prix, composée des présidents de sections, de membres désignés par le président et de représentants du bureau de l'Académie, reçoit les propositions d'attribution. Elle nomme des rapporteurs et présente un exposé en séance privée sur la base duquel l'assemblée générale est appelée à voter.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'Académie comprennent :

1. le produit des cotisations de ses membres individuels et corporatifs. Ces

cotisations sont proposées par le bureau et approuvées par l'assemblée générale ;

2. les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
3. les subventions de l'Union européenne et d'organismes internationaux ;
4. les produits de manifestations exceptionnelles, telles qu'ateliers de rencontres, colloques, congrès, conférences, etc.
5. les dons et legs, et tous autres produits non contraires à la législation.

Article 14 - Patrimoine

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, aliénations, baux ou hypothèques de biens immobiliers éventuellement nécessaires aux buts visés par l'association, ainsi qu'aux emprunts éventuels ne sont valables qu'après approbation par l'assemblée générale.

Elles sont soumises à l'approbation administrative conformément à la loi.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité journalière faisant apparaître en fin d'année un compte d'exploitation. Il est établi également un bilan en fin d'exercice et un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année par le trésorier à l'assemblée générale, après clôture de l'exercice.

En cas de création de comités locaux ou ad hoc, chacun d'eux devra tenir une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Article 16 - Langue

La langue de l'Académie est le français. Cependant si le contexte le réclame, les membres et les intervenants peuvent s'exprimer en langue anglaise. Les publications de l'Académie sont en français et, dans la mesure du possible, en anglais. »

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau, est approuvé par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les modifications de statuts. Ce règlement est destiné à compléter les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'Académie. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 18 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la

proposition du bureau ou de la moitié des membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale, cet ordre du jour étant adressé à tous les membres au moins vingt et un jour à l'avance.

L'assemblée doit alors réunir au moins la moitié plus un des membres, et statuer à la majorité des deux tiers des présents. Faute de quorum, l'assemblée peut être à nouveau convoquée dans le délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Elle statuera alors à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Si ces conditions ne sont pas réunies, la modification est abandonnée jusqu'à nouvelle procédure.

Article 19 - Dissolution

L'assemblée générale doit se prononcer sur la dissolution de l'Académie selon les modalités prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par elle, et l'actif sera dévolu à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20 – Comptes rendus

Les comptes-rendus des délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 9 sont adressés au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Recherche et de la Technologie.

Le rapport annuel et le compte d'exploitation sont adressés chaque année au préfet de la Haute-Garonne et aux ministres compétents.

Les comptes-rendus des délibérations du bureau sont conservés au siège de l'Académie.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Académie de l'Air et de l'Espace a été établi par le bureau réuni en conseil d'administration en application de l'article 17 des statuts, approuvé par l'assemblée générale, modifié par les assemblées générales des 23 Avril 1997, 21 Juin 1999, 19 juin 2006 et 25 mars 2010.

Article. 1^{er} – Assemblée générales

En complément à l'article 8 des statuts, les règles suivantes s'appliquent aux réunions de l'assemblée générale :

1 - participation et quorum :

Chaque membre peut se faire représenter par un membre. Cette représentation s'exerce grâce à des pouvoirs transmis à des mandataires, au nombre maximum de quatre par mandataire, nombre ramené à un par mandataire pour les élections des membres ; si des pouvoirs sont émis sans nom de mandataire, ils seront adressés au secrétaire général qui les répartira.

Afin de délibérer valablement, l'assemblée générale doit recueillir, pouvoirs inclus, une participation du tiers des membres en dehors des cas prévus par les articles 3, 4, 18 et 19 des statuts pour lesquels l'assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres. Faute de quorum, l'assemblée peut être à nouveau convoquée dans le délai de quinze jours ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

2 - procédure de vote :

Les votes sont acquis en scrutin public et à la majorité simple des membres présents ou représentés en dehors des cas suivants faisant l'objet de modalités particulières pouvant exclure la représentation par pouvoir :

- scrutin public et majorité des deux tiers des membres présents requis pour l'extension de la personnalité de membres ès qualité (article 5 des statuts) ;
- scrutin secret et majorité absolue des membres présents requis pour l'élection des membres du bureau (article 10 des statuts) et l'attribution des prix et médailles (article 12 des statuts) ;
- scrutin secret et majorité des deux tiers des membres présents requis pour le nombre de membres titulaires et associés (article 3 des statuts), la

radiation d'un membre (article 4 des statuts), les actions liées au patrimoine (article 14 des statuts), les modifications des statuts (article 18 des statuts) et la dissolution (article 19 des statuts).

- élection des membres et du bureau selon les dispositions fixées aux articles 2 et 4 du présent règlement.

Le président désigne, s'il y a lieu, deux des membres présents en séance pour effectuer les opérations de dépouillement du scrutin.

Article 2 – Elections des membres

Scrutins

Après instruction des candidatures, les élections ont lieu lors de l'assemblée précédant les congés d'été. Avec la convocation, chaque membre reçoit un bulletin de vote anonyme comportant deux colonnes :

- dans la première figurent les noms des candidats proposés par le bureau et répartis par section avec le rappel des vacances de sièges pour chacune d'entre elles ;
- dans la seconde en blanc, le votant marquera d'une croix les candidatures choisies dans la limite des vacances de sièges pour chaque section.

Seuls les votes des membres présents ou représentés selon les modalités de l'article 1 ci-dessus, sont admis ; pour que les élections soient valables, le nombre des votants doit être au moins égal à la moitié de celui des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum ; si, à l'issue de ce vote, le quorum n'est toujours pas atteint, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie.

Tout vote désignant plus de candidats que de sièges vacants sera réputé nul.

Les élections ont lieu au scrutin secret en un ou deux tours : si tous les postes ne sont pas pourvus, un second tour a lieu entre les membres présents.

Dans les deux cas sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue (moitié des suffrages plus un) des suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul des majorités.

Si, pour une section, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le choix s'exercera dans l'ordre du nombre de voix recueillies. En cas d'égalité, l'élection sera obtenue au bénéfice du plus jeune. Dans le cas où les majorités requises ne sont pas réunies, la vacance du siège correspondant sera de nouveau déclarée.

L'élection des membres d'honneur est faite en un seul tour au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le nom de chacun des candidats présentés par le bureau.

Article 3 - Radiation

Conformément à l'article 4 des statuts, la radiation d'un membre ou d'un correspondant peut être prononcée par l'assemblée générale pour un motif grave. L'absence totale de participation sans justification, pendant deux ans, aux travaux de l'Académie constitue un tel motif.

Le président, plus particulièrement chargé de l'application du présent article, inscrit à l'ordre du jour d'une session du conseil d'administration l'éventualité de la radiation d'un membre de l'Académie.

S'il décide de poursuivre la procédure de radiation, le président en informe l'intéressé et lui demande de présenter ses observations au conseil.

Le bureau peut proposer la radiation après avoir pris connaissance des observations éventuelles de l'intéressé, du rapport du secrétaire général et de l'avis de la section à laquelle appartient le membre concerné.

Le président présente la proposition de radiation à l'assemblée générale au cours de la session qui suit la délibération du bureau. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Conseil d'administration - Bureau

Elections

Les candidatures au bureau sont reçues personnellement par le président et le secrétaire général avant l'assemblée générale de septembre. Les élections ont lieu poste par poste au cours de cette assemblée, à la majorité absolue, la moitié plus un des votes exprimés, des membres présents, et en autant de tours de scrutin secret qu'il sera nécessaire. Le bureau ainsi renouvelé prendra fonction au 1^{er} janvier de l'année suivant son renouvellement.

Activités

Le bureau est chargé de la préparation et de l'application des décisions de l'assemblée générale. Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, il entreprend toutes les actions utiles à la poursuite des buts de l'Académie. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Il prépare avec le trésorier toutes les décisions relatives à la gestion des biens de l'Académie et au budget, conformément aux articles 9, 13 et 14 des statuts.

Elargi aux présidents de section, il entend leurs propositions d'inscription de candidatures aux sièges déclarés vacants par le président, puis établit la liste des candidats proposables pour approbation par l'Académie selon les modalités fixées ci-dessus. Il présente de même les propositions, chaque année, pour l'attribution des prix décernés par l'Académie en application de l'article 12 des statuts et du règlement du grand prix et des médailles.

Sur proposition du secrétaire général et après en avoir délibéré, il présente à

l'assemblée générale ses projets de publications des travaux de l'Académie, selon un programme annuel ou pluriannuel.

Chaque bureau nouvellement constitué prend ses fonctions au premier janvier de l'année suivant l'élection de ses nouveaux membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les anciens présidents de l'Académie participent de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.

Vice-présidents

Le président définira, dans une lettre de mission, les domaines de délégation de chaque vice-président.

Secrétaire général

L'administration de l'Académie est assurée, sous l'autorité du bureau et de l'assemblée générale, par le secrétaire général. Le secrétaire général, élu conformément à l'article 10 des statuts, exerce son mandat pendant une durée de trois ans renouvelable.

Il est chargé, avec l'aide du directeur et du secrétariat administratif, de la mise en œuvre des décisions de l'Académie. Il propose au bureau les délibérations relatives à la gestion des biens de l'Académie conformément à l'article 14 des statuts. Il fait toutes propositions utiles au bureau pour assurer le développement des activités de l'Académie.

Trésorier

Le trésorier, élu conformément à l'article 10 des statuts, a un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

Il exerce les fonctions énumérées aux articles 10 et 14 des statuts. Il tient le bureau au courant des dépenses et des recettes et de l'évolution de la situation comptable.

Directeur

Le directeur de l'Académie est le chef du secrétariat administratif.

Sous l'autorité du secrétaire général, il assure l'administration quotidienne de l'Académie, apporte son concours au président, au trésorier, au bureau, aux sections, comités et commissions pour toutes les tâches qui leur incombent.

Article 5 - Sections

Conformément à l'article 7 des statuts, les sections contribuent aux activités de l'Académie dans les domaines de leurs compétences respectives.

Elles peuvent travailler en coopération, en fonction des besoins, notamment en invitant des représentants des autres sections à participer à leurs travaux ou en constituant un groupe de travail commun.

Bien que les membres honoraires ne soient pas compris dans l'effectif normal des sections, les présidents de section sont invités à les faire participer à leurs travaux, de la

même façon que les membres associés et les correspondants assignés à des sections particulières.

Les sections peuvent être appelées à faire connaître leurs avis sur toutes questions dont elles pourraient être saisies par le président, le bureau, ou une autre section de l'Académie. Elles ne peuvent cependant engager l'Académie sans l'approbation du président.

Les sections fixent chaque année leurs programmes de travail afin de contribuer de la façon la plus constructive au développement des actions de l'Académie.

Les sections peuvent inviter des personnalités extérieures à l'Académie à participer à leurs travaux.

Les sections ne peuvent engager de dépenses sans l'accord préalable du président.

Article 6 – Groupes de travail et Commissions

Des groupes de travail, ou des commissions, peuvent être constitués par le bureau, par l'assemblée générale, ou par les sections. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les sections.

Article 7 - Publications

Les publications de l'Académie sont préparées et réalisées sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 8 - Communication

Le Président désigne un membre, de préférence appartenant au bureau, chargé de définir, d'organiser et d'animer les communications avec l'extérieur, les médias et le public via les moyens informatiques en particulier. Ce responsable travaille en liaison étroite avec le président et le secrétaire général.

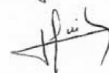
Article 9 - Application

Le président de l'Académie est chargé d'assurer l'application du règlement intérieur.

général d'Année académique François MAURIN



Commissionnaire-général Jacques GUILLER



Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 02 AOÛT 2011

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARBAUD



RÉGLEMENT DES PRIX ET MÉDAILLES

Approuvé par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2015

Désireuse de récompenser et promouvoir les œuvres d'innovation dans le cadre de ses objectifs statutaires, l'Académie crée un grand prix annuel décerné pour la première fois en 1985.

Article 1 – Grand Prix

Le grand prix sera attribué à une personne, ou éventuellement une équipe, s'étant particulièrement signalée par une action scientifique, technique, industrielle ou culturelle de haute qualité dans les domaines de l'Air ou de l'Espace, ayant apporté du nouveau pour l'enrichissement du patrimoine, ou la diffusion des connaissances, ou encore une contribution exceptionnelle au développement des activités aéronautiques et spatiales.

L'œuvre couronnée pourra être aussi bien un ouvrage exceptionnel, ou l'ensemble d'une œuvre, que des travaux ou créations de tous ordres.

Article 1.1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du grand prix pourra être de nationalité française ou étrangère. Il ne pourra toutefois pas être, ou comprendre, un membre ou un correspondant de l'Académie.

Article 1.2 – Modalités d'attribution

L'Académie se réserve d'adapter la formule et la procédure d'attribution du grand prix pour les années suivantes, le présent article et les suivants ayant donc un caractère provisoire.

Article 1.3 – Montant du Prix

Le grand prix d'une valeur maximale de 10.000 euros, sera décerné sous la forme d'un objet d'art ou en espèces, suivant la décision du Bureau.

Article 1.4 – Candidature

Les propositions d'attribution ne pourront provenir que de l'une des sections de l'Académie ou du Bureau, sans candidature en provenance de l'extérieur.

Chaque section et le Bureau pourront présenter deux dossiers de proposition, au maximum. Ces dossiers devront être remis à la date du 1er Février.

Article 1.5 – Commission Prix & Médailles

Les propositions seront étudiées par une Commission Prix et Médailles constituée et présidée par un membre désigné par le Bureau. Le Président de l'Académie siège de droit à la Commission.

Article 1.6 – Procédures d'attribution

Après avoir recueilli l'avis du Bureau, la Commission présentera à l'Académie, au cours de la séance précédant les congés d'été, les trois dossiers au maximum qu'elle aura jugé éligibles pour le grand prix, en indiquant et motivant ses avis.

Chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir.

Le vote suivra aussitôt ces interventions.

Il devra être acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, et au maximum en trois tours. Faute de l'obtention de cette majorité en trois tours, le grand prix ne sera pas attribué pour l'année.

Article 1.7 – Remise du Grand Prix

Le grand prix sera remis publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne (proche en principe du 21 Novembre).

Article 2 – Médailles

L'Académie attribue également des médailles :

La Médaille de Vermeil permet à l'Académie de donner la notoriété nationale et internationale qu'elle mérite à une personne dont l'activité a été déterminante dans les domaines de l'Air et de l'Espace.

Les Médailles de l'Académie de l'Air et de l'Espace lui fournissent l'occasion de mettre en valeur l'action de personnalités qui ont fait faire des progrès sensibles à une discipline contribuant aux progrès de l'Air et de l'Espace ou de distinguer des personnes ne faisant pas nécessairement partie du milieu aérospatial mais qui ont réalisé une action dont les retombées intéressent ce domaine : publication, reportage, œuvre d'art, expérience originale, démarche éducative...".

Article 2.1 – Modalités d’attribution

Les bénéficiaires des médailles pourront être de nationalité française ou étrangère. Ils ne pourront toutefois pas être membres ou correspondants de l'Académie.

Article 2.2 – Procédure d’attribution

Chaque année, la Commission Prix et Médailles, où chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir, délibère pour examiner les propositions des sections pour des médailles définies ci-dessus, émises avant le 1^{er} Février. Après avoir recueilli l'avis du Bureau, les candidatures retenues sont soumises au vote acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, au cours de la séance précédant les congés d'été.

Article 2.3 – Remise des médailles

Les médailles sont remises publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne, avant le grand prix.

Article 3 – Prix de thèse « Droit, économie et sociologie du transport aérien et spatial »

Conformément à l'article 12 des Statuts de l'Académie de l'Air et de l'Espace et à la *délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition de la Section IV, l'Académie de l'Air et de l'Espace décide de créer un Prix destiné à couronner une thèse de Doctorat ayant été soutenue avec succès dans une Université européenne au cours des trois années précédant la limite de son dépôt, et consacrée au droit, à l'économie ou à la sociologie du transport aérien et/ou spatial.*

Cette thèse peut être soutenue en langue française ou anglaise conformément à l'Article 16 – Langue des Statuts. Il est aussi décidé de créer un Prix destiné à couronner un mémoire de 3^{ème} cycle (BAC+5). Ce prix est destiné à récompenser des travaux d'universités et écoles françaises dans les mêmes domaines que le prix de thèse. Le mémoire sera soutenu en langue française.

Article 3.1 – Modalités d’attribution

Le Prix de thèse et le Prix de mémoire seront attribués en alternance tous les deux ans par l'Académie sur proposition de la Commission des Prix, en application de la procédure prévue à l'article 12 des statuts.

La Section IV sera appelée à constituer un groupe de travail chargé de préparer les travaux de la Commission des Prix et de lui soumettre des propositions.

La Commission peut proposer de ne pas attribuer le Prix si aucune des thèses ou des mémoires déposés ne lui paraît avoir les qualités requises.

L'Académie est appelée à ratifier par un vote les propositions de la Commission des Prix avant le 30 Juin de l'année suivant le dépôt des thèses ou des mémoires.

La Section IV peut proposer à la Commission des Prix, qui en réfère à l'Académie, un thème que les auteurs de thèses sont invités à traiter. Le thème adopté doit faire l'objet de la publication prévue à l'article 3-3 du présent règlement.

Article 3.2 – Modalités de candidature

Les thèses et les mémoires présentées au concours devront être adressées en trois exemplaires accompagnés du rapport de soutenance et d'une copie numérique au Secrétariat Général de l'Académie de l'Air et de l'Espace, 1 Avenue Camille Flammarion - 31500 TOULOUSE, avant le 31 Décembre de l'année précédant l'attribution du Prix. Ils devront avoir été soutenus avec succès avant la date de leur dépôt au Secrétariat de l'Académie.

Article 3.3 – Montant du Prix

Le Prix de thèse est doté initialement d'une somme de 2500 euros, et celui de mémoire d'une somme de 1000 euros. Le Président de l'Académie remet au lauréat du Prix, au cours d'une séance solennelle, un diplôme et une médaille commémorative.

Article 3.4 – Publicité

Le Président de la Section IV assure toute la publicité utile concernant le Prix, afin que les informations soient diffusées au moins deux ans avant la date prévue pour le dépôt des thèses et des mémoires au Secrétariat de l'Académie.

Cette publicité est réalisée notamment par voie d'affichettes adressées aux Présidents ou Recteurs des Universités et aux Doyens des Facultés concernées. Elles seront co-signées par le Président de l'Académie et par le Président de la Section IV